

Le Dossier Médical et les Droits du Patient

La loi sur les droits du patient établit le droit d'un dossier soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.

Son contenu médical est fixé par une série d'autres lois (hôpital, DMG, maisons de repos) tandis que la loi sur les droits du patient ajoute l'obligation d'inscrire dans le dossier les éléments suivants :

- **L'identité d'une personne de confiance**
- **L'éventuelle demande du patient de ne pas être informé**
- **Les motifs de non communication au patient de certaines données**
- **Si le patient le demande, son autorisation pour l'application d'un traitement donné**
- **Le refus ou le retrait d'un consentement**
- **Si une intervention d'urgence a eu lieu sans le consentement du patient**
- **Les motifs d'un éventuel refus de consultation ou de copie du dossier du patient par son représentant.**

La loi établit également le droit au patient de consulter son dossier dans un délai raisonnable (15 jours) avec une personne de son choix s'il le désire ou encore par l'entremise d'un praticien qu'il désigne. Elle lui accorde également la possibilité d'obtenir une copie au prix coûtant qui doit mentionner le caractère strictement personnel et confidentiel du document. Le droit de consultation exclut les données concernant des tiers ainsi que les annotations personnelles du praticien. Celles-ci sont toutefois produites s'il s'agit d'un praticien désigné par le patient qui exerce le droit de consultation. L'Ordre des Médecins s'est vainement opposé à la production de ces annotations personnelles même à un praticien professionnel désigné. Ce dernier a une compétence exclusive pour les annotations personnelles, lorsque certaines informations ne sont pas divulguées au patient, pour la consultation de l'entièreté du dossier après le décès et pour la protection de la vie privée en cas de consultation la demande du représentant du patient.

Après le décès du patient, la famille (époux ou partenaire, cohabitant ou non, les parents jusqu'au 2eme degré inclus) peut accéder au dossier du défunt à condition que le patient ne s'y soit pas opposé de son vivant et que la consultation soit motivée (suspicion de faute médicale, connaissance de la cause du décès, dépistage d'antécédents familiaux,...) Dans ce cas, seuls les données qui ont un lien avec les raisons invoquées doivent être communiquées.

Le patient mineur est représenté par ses parents ou tuteurs sauf s'il est apte à exercer ses droits (notion d'âge et de maturité)

Le patient majeur incapable juridiquement est également représenté par des parents ou tuteurs.

Le patient dément ou comateux est représenté par une personne de confiance, époux, partenaire enregistré, partenaire, parent, enfant majeur, frère ou sœur majeurs, médecin.

La personne de confiance doit être désignée par le patient quand il était apte. Un mandat écrit, daté et signé par le patient et la personne de confiance doit attesté l'accord de celle-ci. L'existence de ce mandat doit être signalée au médecin généraliste.

La notion de consentement éclairé est également développée dans cette loi . Elle impose une information exhaustive sans qu'elle ne doivent légalement être écrite. La loi laisse donc l'ouverture à de multiples interprétations assurant l'avenir du médico-légal et suppose un changement de comportement des praticiens dans le sens s'une médecine moins humaine et plus contractuelle. Par contre, elle pourrait être positive s'il en résulte pour le patient une information bien comprise, non génératrice d'anxiété supplémentaire avec acquisition des notions de risques incompressibles et de limites de la médecine .

La relation médecin malade se complexifie de plus en plus au détriment de l'humanisation pourtant indispensable. Cette relation doit répondre à des contingences légales, déontologiques et économiques qui ne sont pas toujours conciliables . Ainsi, le politique établit des réglementations à pure visée économique tandis que le médico-légale, en contradiction, exige que tout soit fait indépendamment du facteur économique. Le médecin, pris entre son patient, le marteau et l'enclume se cherche et risque de ne plus pouvoir se consacrer sereinement à l'essentiel : son patient.

Dr FONZE V.